



Avenant du 10 mars 2023 à la convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Accord de salaires

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis lors des commissions paritaires en date du 13 Janvier 2023, 17 Février 2023 et 10 Mars 2023 pour partager notamment une analyse de la situation économique et sociale en vue de leur permettre de négocier pour 2023, la réévaluation des rémunérations annuelles garanties et de l'indemnité de panier de nuit.

A l'issue de la commission paritaire du 10 Mars 2023, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Il est rappelé que le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté a été fixé, pour 2023, par l'avenant du 04/10/2022.

Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 Juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé pour l'année 2023 en annexe 1 du présent avenant.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,67 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

La vérification de l'application du présent barème s'effectuera au plus tard le 31 Décembre 2023.

Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 Octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à **6,50 €** à compter du 1^{er} Avril 2023.

Article 4 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle, au contenu de l'accord du 8 Avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 6 : CLAUSE DE REVOYURE

La fixation du barème des RAG tient compte de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord ainsi que des perspectives de celles-ci pour 2023. En conséquence, si l'inflation, calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation (ensemble des ménages – hors tabac) connus et la moyenne des 12 indices précédents venait à dépasser le taux de 4% au cours de l'année 2023, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer pour réexaminer le barème des RAG. Cette rencontre aura lieu au plus tard le 30 Juin 2023.

Article 7 : DURÉE DE L'AVENANT ET FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'à l'entrée en vigueur, au 1^{er} Janvier 2024, de la nouvelle convention collective nationale du 7 Février 2022.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues,
Le 10 Mars 2023

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest

.....

Pour la C.G.T-F.O.

.....

Pour la C.F.E.-C.G.C.

.....

Pour la C.F.D.T.

.....

ANNEXE 1

RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE

pour l'année 2023

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail. Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,67 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFF	RAG
I	140 145 155	20 515 20 615 20 715
II	170 180 190	20 900 21 000 21 080
III	215 225 240	21 670 22 150 22 350
IV	255 270 285	23 540 23 900 26 300
V	305 335 365 395	29 170 30 670 32 480 34 650

Fait à Baillargues,
Le 10 Mars 2023

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest

.....

Pour la C.G.T-F.O.

.....

Pour la C.F.E-C.G.C.

.....

Pour la C.F.D.T.

.....